

payer, et ordonneront ensuite au Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors de payer au réclamant telle somme ou sommes qu'ils jugeront lui être dues avec justice.

Proviso.
Toute Po-
lice ou autre
Acte Public
contiendra
une clause
restreignant
le paiement
aux seuls
fonds réunis,

§. 4. Pourvu toujours que toutes et chaque Police ou Polices d'Assurance ou renouvellemens d'icelles, ou autres Contrats ou Actes publics, dont les termes pourroient d'aucune manière quelconque affecter la dite Compagnie, ou l'obliger au paiement d'aucune somme d'argent, spécifieront clairement, particulièrement et spécialement qu'aucun Officier, Propriétaire ou Actionnaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, ne sera individuellement obligé, par telle Police ou Polices, renouvellement ou renouvellemens, ou autres Contrats ou Actes Publics comme susdit, de payer pour l'exécution d'iceux, plus que sa proportion, qui dans aucun cas ne pourra excéder le montant de ses actions dans les fonds réunis de la dite Compagnie, et telles Polices, renouvellemens, Contrats ou Actes Publics, seront signés par le Président ou le Vice Président, et un autre Directeur de la dite Compagnie, et dûment enregistrés et attestés par le dit Secrétaire ou son substitut pour le tems d'alors.

Et sera signée par le
Président
&c. et attestée par le Secrétaire.

La Compagnie désapprouve tout Acte qui ne sera pas dûment signé &c. et qui ne contiendra pas une clause restreignant le paiement aux fonds réunis.

§. 5. Et les Actionnaires ou Souscripteurs de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu déclarent et font savoir par ces présentes, qu'il ne sera fait et passé légalement, au nom de la dite Compagnie, aucune Police, Contrat ou Actes Publics d'aucune nature que ce soit, à moins qu'ils ne contiennent une clause déclarant que le paiement en conséquence d'iceux, ne pourra